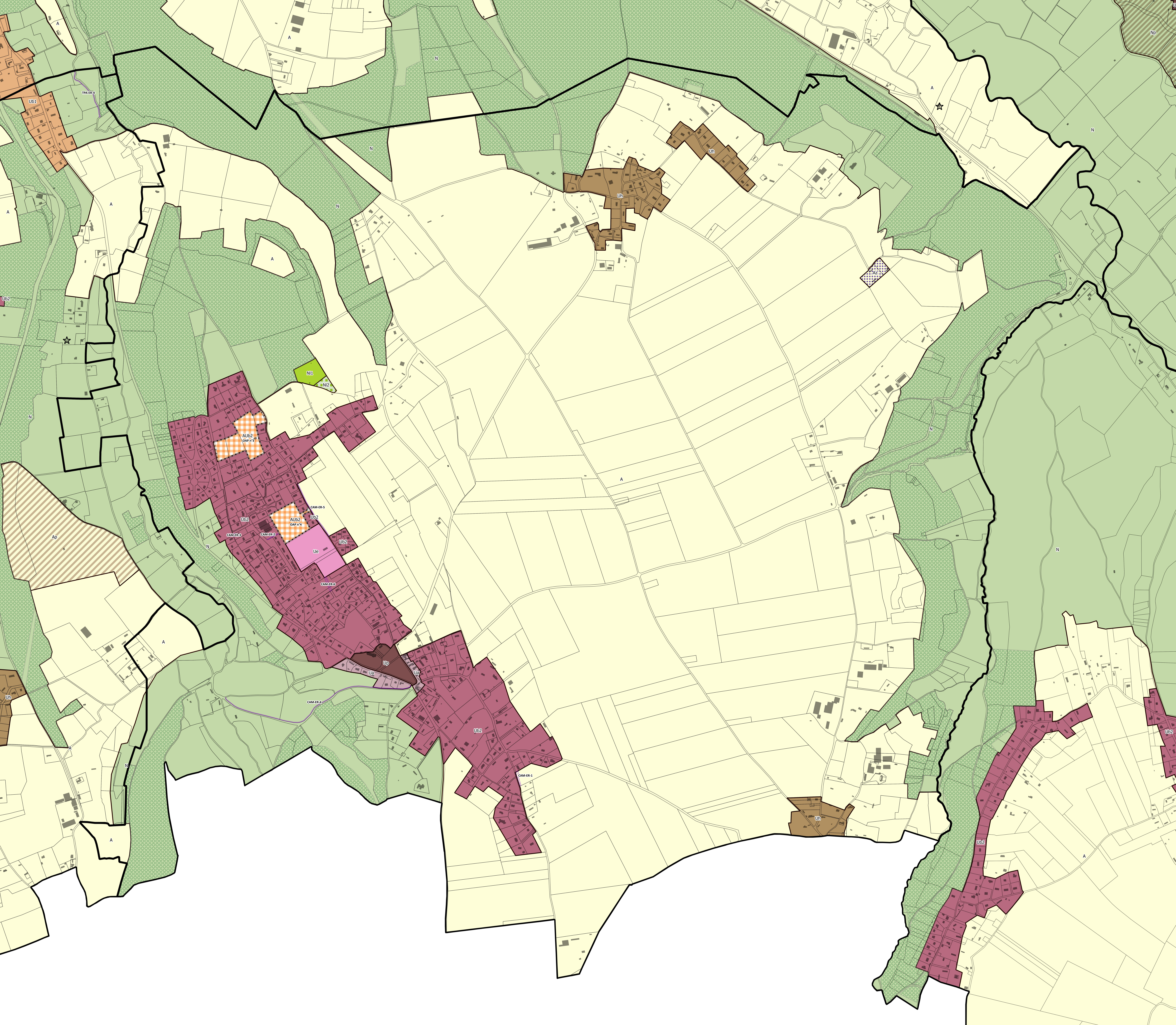




PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

PLAN N°1 : ZONAGE

Prescrit le 26 juin 2017
Arrêté le 15 avril 2019
Enquête publique du 12 septembre
au 16 octobre 2019
Approuvé le 16 décembre 2019
Modifié le 12 décembre 2022

Le Président, Francis COUREL

Campigny

PIÈCE N3-B

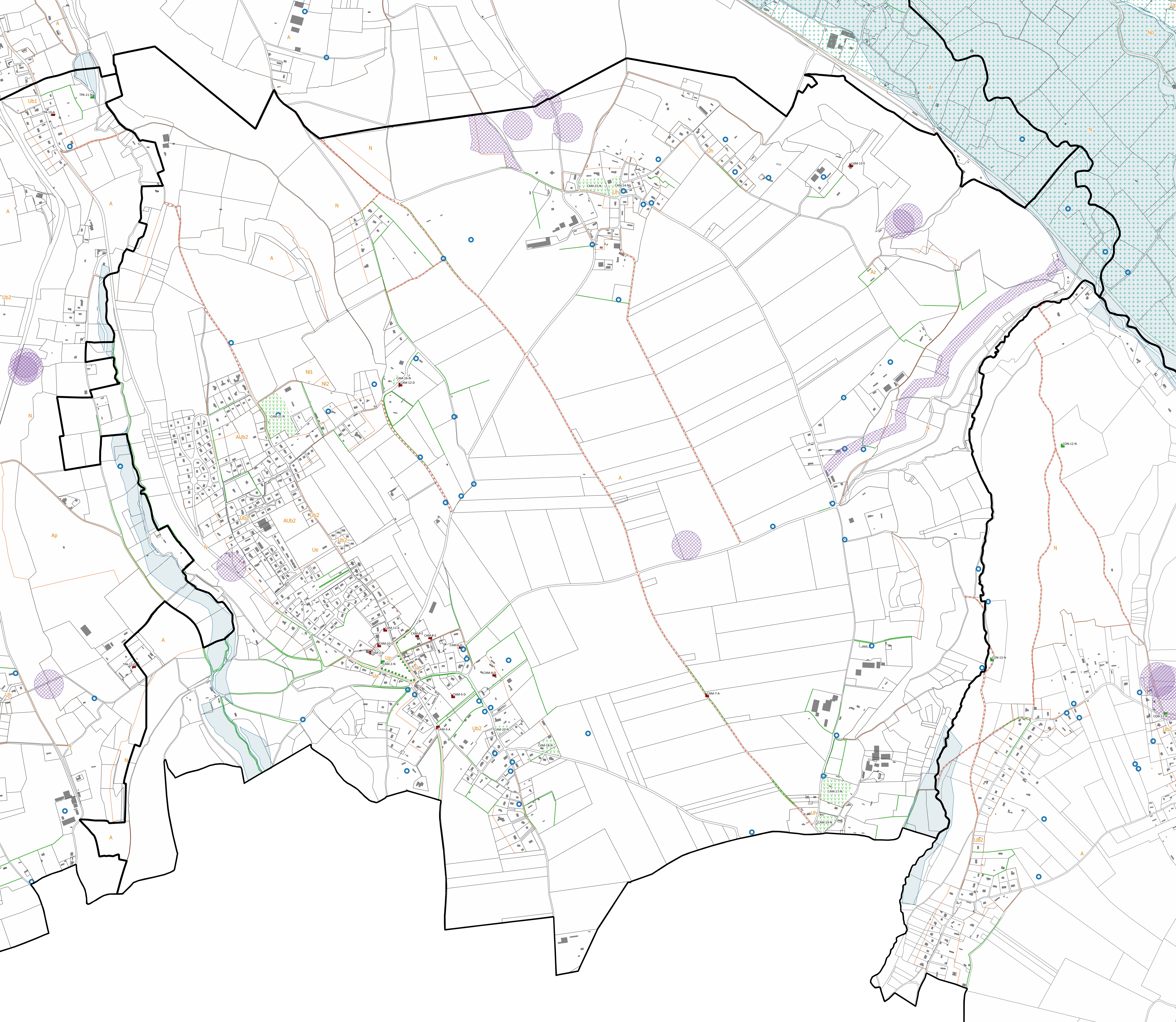
- 1. ZONAGE**

 - Ua : zone urbaine à caractère ancien
 - Ub2 : zone urbaine à caractère résidentielle (sauf Pont-Audemer)
 - Up : zone urbaine au caractère patrimonial affirmé
 - Uh : zone urbaine de hameau densifiable et pouvant faire l'objet d'une extension urbaine maîtrisée
 - Ue : zone urbaine à vocation d'équipements publics
 - AUb2 : zone à urbaniser à dominante d'habitat - autres communes
 - A : zone agricole
 - Az : activités artisanales isolées et implantées en zone agricole
 - N : zone naturelle
 - NI1: zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristiques pouvant accueillir de nouvelles constructions
 - NI2 : zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristique pouvant accueillir uniquement des constructions modulables
- 2. PRESCRIPTIONS**

 - Emplacement réservé (Art. L.151-41 CU)
 - Espaces Boisés Classés (Art. L. 113-1 CU)
 - Orientation d'Aménagement et de Programmation

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N° ER	Objet
CAM-ER-1	Création d'un aménagement de traitement des eaux pluviales
CAM-ER-2	Création d'une sente piétonne
CAM-ER-3	Aménagement de la sortie du lotissement sur le CR27
CAM-ER-4	Elargissement du CR23
CAM-ER-5	Elargissement de 2 m du CR14
CAM-ER-6	Création d'une sente piétonne stabilisée de 3 m de largeur



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

PLAN N°2 : RISQUES ET CONSTRAINTES PATRIMONIALES

Campigny

PIÈCE N3-C

Prescrit le 26 juin 2017
Arrêté le 15 avril 2019
Enquête publique du 12 septembre
au 16 octobre 2019
Approuvé le 16 décembre 2019
Modifié le 12 décembre 2022

Le Président, Francis COUREL



Echelle : 1/0

1. ZONAGE

Orange Zonage

2. RISQUES ET NUISANCES

- Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
- Zone humide - issue des données du SRCE et du PNR
- Zone concernée par un Plan de Prévention des Riques d'inondation

3. PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

- Haie ou ripisylve à conserver (art. L.151-23 CU)
- Alignement d'arbres à préserver (art. L.151-23 CU)
- Elément naturel protégé pour son intérêt paysager (L.151-23 CU)
- Elément naturel protégé pour son intérêt écologique (L.151-23 CU)
- Arbre remarquable à préserver (art. L.151-23 CU)
- Mare à conserver (art. L.151-23 CU)

4. PROTECTION DU PATRIMOINE BATI

- Elément bâti protégé (L.151-19 CU)
- Patrimoine bâti à préserver (art. L.151-23 CU)
- Patrimoine bâti à préserver (art. L.151-19 CU)

5. AUTRES ELEMENTS A CONSERVER

- Chemin à préserver (art. L.151-38 CU)

Protection du patrimoine bâti et naturel

Les éléments recensés et protégés sont représentés de la manière suivante :
- les trois premières lettres du nom de la commune, et s'il y a conflit entre plusieurs communes, ont été retenues les premières lettres du nom composé ;
- le numéro de l'élément, classé par commune ;
- la catégorie auquel l'élément appartient, identifiée par une lettre.

Se référer à la liste et aux prescriptions de protection situées en annexe 2 du règlement écrit (document 3_A)

Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités

Plus d'informations et données disponibles sur le internet suivant :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/351/Risques_CS.map

0 250 500 m

